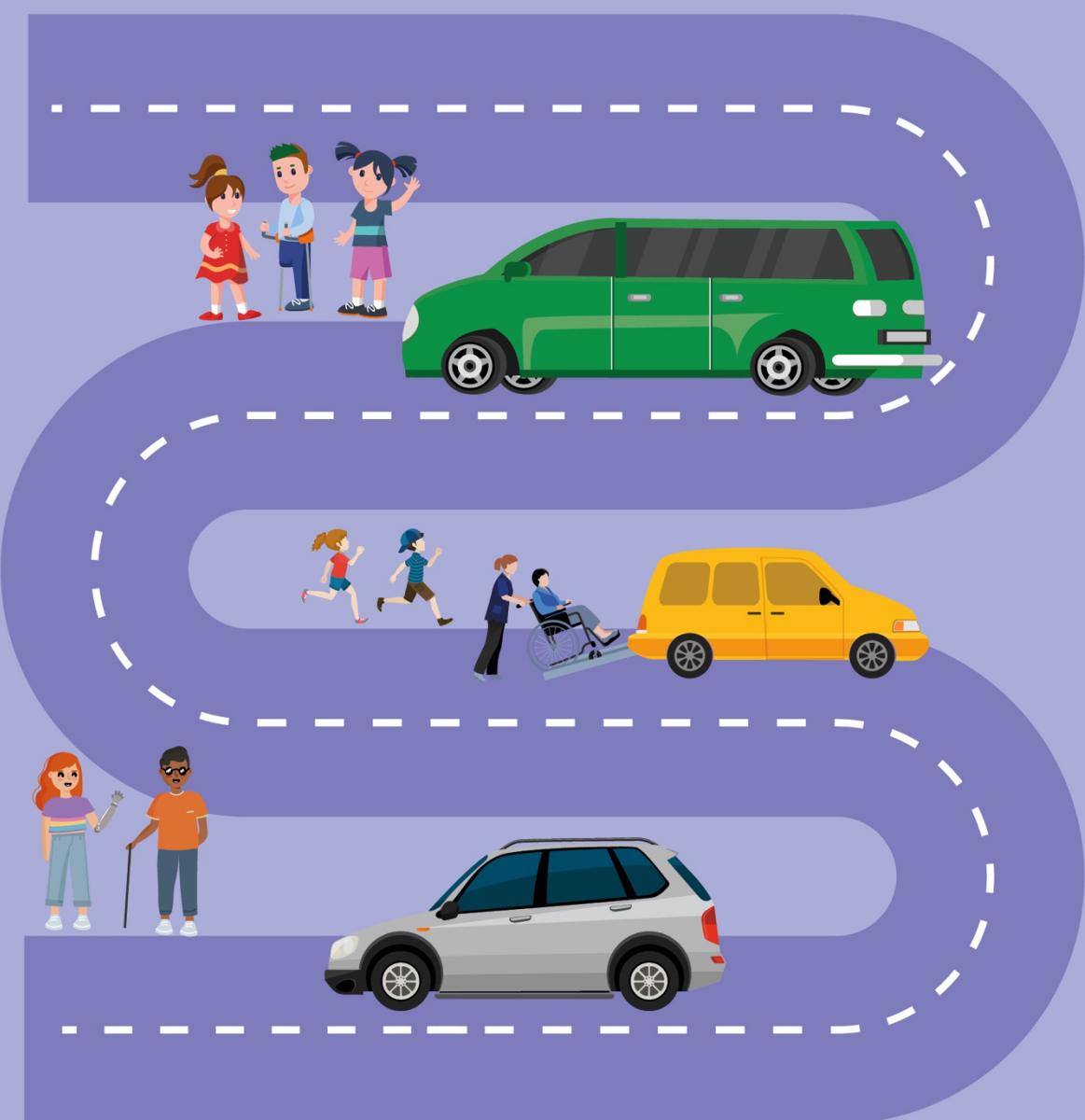


RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP



Règlement des Transports Scolaires pour les élèves et étudiants en situation de handicap

| | |
|--|-----------|
| Préambule..... | 3 |
| 1 Conditions générales..... | 3 |
| 1.1 Conditions requises..... | 3 |
| 1.2 Exclusion du dispositif de prise en charge..... | 3 |
| 2-Modalités de prise en charge..... | 4 |
| 2.1 Le département assure le transport de l'élève / étudiant sur un service adapté..... | 4 |
| 2.2 Remboursement des frais kilométriques en cas de transport assuré par la famille..... | 5 |
| 3. Organisation du transport par le Département..... | 5 |
| 3.1 Modalités d'inscription..... | 5 |
| <i>En cas de première demande</i> | 5 |
| <i>En cas de renouvellement</i> | 6 |
| 3.2 Délais de mise en place du transport..... | 6 |
| 3.3 Organisation en début d'année scolaire | 6 |
| 3.4 Modification du transport en cours d'année..... | 6 |
| 3.5 Modalités de prise en charge spécifiques (stages, sorties scolaire...)..... | 7 |
| 3.6 Soutien à l'autonomisation tout au long de la scolarité..... | 7 |
| 4- Obligations des transporteurs, des élèves et de leurs familles..... | 7 |
| 4.1 Obligations des transporteurs..... | 7 |
| 4.2 Obligations des élèves et des familles..... | 8 |
| <i>Respect des horaires et lieux de prise en charge</i> | 8 |
| <i>Absences de l'élève</i> | 8 |
| <i>Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule</i> | 9 |
| 5 Sanctions..... | 9 |
| 6 Exécution du présent règlement..... | 10 |

Préambule

En application du Code des Transports (art R311-24 et suivants), le Département du Cher prend en charge les frais de transport scolaire des élèves/étudiants en situation de handicap, en fonction de la gravité de son handicap et de sa capacité à utiliser les transports en commun. Ce droit à compensation est évalué par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et validé au travers d'un avis médical rendu par la CDAPH.

Le présent règlement définit les règles et modalités de prise en charge du transport de ces élèves / étudiants. Il s'appuie sur le principe d'inclusion sociale et de recherche d'autonomisation tout au long de la scolarité de l'élève.

1- Conditions générales

1.1 Conditions requises

Pour prétendre à la prise en charge par le Département des transports scolaires au titre du handicap, l'élève/étudiant doit :

- dépendre d'un responsable légal domicilié dans le Cher pour les élèves/ étudiants mineurs, ou être soi-même domicilié dans le Cher pour les élèves/étudiants majeurs.
- être reconnu en situation de handicap avec des droits en cours de validité,
- être dans l'incapacité soit de prendre seul les transports, soit d'effectuer le trajet au regard de la complexité du transport (ex : correspondance..)
- être scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, ou inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation ou du ministère de l'agriculture
- Etre scolarisé(e) dans le périmètre de transport scolaire ou hors périmètre si l'affectation est imposée par l'Inspection académique en fonction des places disponibles ou de la spécificité de l'enseignement.

Toute situation dérogatoire nécessitera un arbitrage du Département (ex : enfant placé et hébergé dans le département mais ayant un domicile de secours hors département, élèves scolarisés dans les départements limitrophes.)

1.2 Exclusions de la prise en charge

Ne peuvent pas être pris en charge par le Département :

- les élèves/étudiants admis au titre de l'éducation spécialisée (en institut spécialisé de type Institut médico-éducatif (IME), Institut médico-professionnel (IMPRO), Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP), Institut Régional pour Sourds et Déficients Auditifs (IRESDA), Institut National de Jeunes Sourds (INJS), Institut National des Jeunes Aveugles (INJA), etc.), le transport est assuré par les établissements eux-mêmes.
- les élèves/étudiants en apprentissage ou toute formation rémunérée
- Les élèves fréquentant leur établissement scolaire de référence, lorsque la mention « selon affectation » est mentionnée sur l'avis de la MDPH.
- Les élèves inscrits dans un établissement scolaire autre que l'établissement de référence en raison du refus, pour des raisons personnelles, de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Education Nationale
- Les trajets entre le lieu de soin et l'établissement scolaire, pour les élèves bénéficiant de soin dans le cadre d'un service ambulatoire (SESSAD, CMPP, CAMSP...)
- Lorsque la famille souhaite que son enfant soit pris en charge sur un circuit scolaire collectif, organisé par la Région Centre – Val de Loire, malgré l'avis prononcé par la MDPH, l'ensemble des dispositions du règlement de transport scolaire régional s'applique. Par conséquent, le représentant légal de l'enfant participe au frais de gestion de la Région selon les modalités prévues à ce règlement.

Le Département est en relation permanente avec les services de l'Education Nationale, seuls responsables des affectations des élèves/étudiants dans leurs établissements scolaires.

A titre dérogatoire, et en accord avec le principe de soutien à l'école inclusive, le Département peut assurer certains trajets domicile/ école pour des élèves ayant une scolarité partagée sous conditions (rythme et fréquence de la scolarité en classe ordinaire). Ces demandes seront soumises à l'arbitrage du Département.

2- Modalités de prise en charge

La prise en charge par le Département **concerne les trajets domicile-établissement scolaire et établissement scolaire-domicile exclusivement, à raison d'un aller-retour par jour pour les élèves/étudiants externes ou demi-pensionnaires, ou à raison d'un aller-retour par semaine pour les élèves/étudiants internes**. Aucun autre lieu de prise en charge à la montée ou à la descente ne sera accepté.

Cas particulier : les élèves/étudiants en garde alternée peuvent être pris en charge aux deux adresses des parents selon un rythme fixé pour l'année scolaire à communiquer au Département

2.1 Le Département assure le transport de l'élève /étudiant sur un service adapté

Les transports adaptés sont assurés par des prestataires spécialisés titulaires d'un marché public passé avec le Département.

Les familles ne disposent pas du choix du transporteur.

Les transports adaptés étant des services collectifs et non des transports à la demande, ils sont organisés de façon à déposer et à reprendre les élèves/étudiants :

- en fonction des horaires officiels de début et de fin des cours (temps scolaire) pour les écoles maternelles et élémentaires ;
- aux heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement scolaire pour les autres établissements scolaires.

La prise en charge de plusieurs élèves/étudiants sur un même service ne permet pas de s'adapter à l'emploi du temps de chaque élève/ étudiant. Le transporteur les dépose à l'ouverture des grilles de l'établissement en fonction de l'horaire de l'élève/étudiant qui commence le plus tôt et les reprend après la fin des cours de l'élève/étudiant qui finit le plus tard, le transporteur n'attendra pas plus de 10 minutes après la fin des cours. Il avisera la famille que l'élève/étudiant n'était pas présent, et partira. A charge de la famille d'assurer le retour. Les modalités d'organisation des services assurés pour le compte du Département du Cher sont définies dans le contrat conclu entre le Département du Cher et le transporteur.

Rappel Important : Aucune modification de ces transports ne peut être effectuée sans l'accord express du Département du Cher. Il ne s'agit pas de transport individualisé et le transporteur ne peut accepter aucun service ou aucune modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le Département du Cher. **La famille et le chef d'établissement ne sont donc pas habilités à demander directement au transporteur une quelconque modification du service.**

Attention, l'absence de professeur(s) ne modifie pas l'horaire de prise en charge des élèves/étudiants. Les horaires sont ceux définis au début de chaque année scolaire.

Le service de transport d'élèves/étudiants en situation de handicap fonctionne conformément au calendrier scolaire de l'Inspection académique du département de scolarisation, hors exceptions liées aux examens.

Sont exclus des services :

- le trajet d'éventuels accompagnateurs des bénéficiaires ;
- les trajets liés aux sorties scolaires ou toute autre activité entrant dans le cadre scolaire ;
- les trajets liés aux activités périscolaires ou extra scolaires
- les trajets autres que ceux demandés par le Département au transporteur.

Cas où l'élève/étudiant ne peut suivre normalement ses cours (absence du professeur, de l'auxiliaire de vie scolaire, élève/étudiant malade...etc...) :

- à bord du véhicule : le conducteur préviendra la famille puis acheminera l'élève/étudiant jusqu'à sa destination initialement prévue (établissement). À charge pour les parents d'aller chercher leur enfant;
- à l'arrivée à l'établissement scolaire, l'élève/étudiant sera malgré tout déposé pour l'ensemble de la journée ;

en cours de journée : l'élève/étudiant restera dans l'établissement scolaire (infirmerie, autre...) ou sera ramené à son domicile par la famille. En aucun cas, un transport spécifique ne sera mis en place pour récupérer l'enfant

De même, si l'élève/étudiant, scolarisé à temps complet en début d'année, doit, suivre des cours selon un planning spécifique ne correspondant plus aux horaires relatifs au service de transport organisé par le Département ou ne correspondant pas aux horaires d'ouverture et de fermeture de l'établissement, la famille devra organiser elle-même les transports aux horaires modifiés. Les frais occasionnés seront remboursés par le Département à la famille, selon les conditions définies à l'article 2.2.

2.2 Remboursement des frais kilométriques en cas de transport assuré par la famille

Le remboursement s'effectue sur la base du kilométrage séparant le domicile du représentant légal ou de la famille d'accueil à l'établissement scolaire. Ce kilométrage correspond au trajet le plus court, en distance, effectué en véhicule personnel (réf. Google Maps) et en respectant les règles de circulation. Le barème appliqué à ce kilométrage est le suivant :

- 0,28 €/km jusqu'à 5 cv,
- 0,35 €/km de 6 à 7 cv,
- 0,39 €/km de 8 cv et plus.

La famille devra fournir en début de prise en charge une copie de la carte grise du véhicule utilisé pour le transport ainsi qu'un RIB. Au terme de chaque mois celle-ci devra **obligatoirement** fournir un certificat de présence validée par l'établissement indiquant les jours de présence effective de l'élève/étudiant afin que puisse être effectué le remboursement kilométrique correspondant.

Le remboursement s'effectue sur la base d'un aller-retour par jour lorsque l'élève/étudiant est externe ou demi-pensionnaire, ou d'un aller-retour par semaine lorsque l'élève/étudiant est interne.

3- Organisation du transport par le Département

3.1 Modalités d'inscription

En cas de première demande :

- a) La famille, saisit la MDPH et indique si elle souhaite demander une prise en charge des transports scolaires.
- b) La MDPH informe la famille de la décision et transmet le cas échéant l'avis de la CDAPH au Département.
- c) La famille après réception de l'affectation indiquée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN), prend contact avec le Département afin de mettre en place le transport.

En cas de renouvellement :

- a) Si la notification est accordée pour une année scolaire, la famille saisit de nouveau la MDPH et procède de la même façon que lors de la 1^{ère} demande.
- b) Si la notification est accordée pour plusieurs années scolaires, le Département envoie aux familles courant mai une fiche de renseignement indiquant les démarches pour le renouvellement de la demande de prise en charge des transports scolaires. La fiche est à retourner par e-mail au Département dans les plus brefs délais.

IMPORTANT : Le transport scolaire n'est pas mis en place automatiquement d'année en année.

3.2 Délais de mise en place du transport

Lorsque les demandes sont tardives ou reçues en cours d'année scolaire, un délai minimum de 2 semaines est nécessaire afin de permettre au transporteur de réorganiser ou de créer un nouveau circuit.

Ce délai sera également à respecter pour tout évènement générant un changement dans les lieux de prise en charge/ dépose de l'enfant en cours d'année.

Dans l'attente de la mise en place du service, le Département remboursera aux familles les frais engagés pour le transport de l'élève selon les conditions définies à l'article 2.2.

3.3 Organisation en début d'année scolaire

La famille devra communiquer dès que possible et au plus tard 15 jours après la rentrée, le planning, pour l'année scolaire, en indiquant les adresses de prise en charge et de dépose des bénéficiaires et les noms des personnes habilitées à accueillir l'élève/étudiant. En cas de garde alternée une copie du jugement sera à fournir **obligatoirement**.

3.4 Modification du transport en cours d'année

Modification du fait du transporteur :

En fonction de la présence ou l'absence d'un élève/étudiant, les horaires de prise en charge ou de retour au domicile pourront varier. Le transporteur en informera ensuite les familles dans les meilleurs délais.

Modification du fait de circonstances exceptionnelles :

Le conducteur s'engage à informer le Département au plus vite si l'itinéraire est inadapté. Il prend l'initiative de ne pas assurer le service s'il considère que l'itinéraire ne présente pas toutes les garanties de sécurité notamment en cas de problèmes liés aux conditions climatiques, un accident, des travaux sur la voirie.

Modification du fait de l'élève :

Pour toute modification impactant le transport de l'élève /étudiant (changement de domicile, de lieu de prise en charge ou de dépose, d'établissement scolaire, de durée de scolarisation), il appartient à la famille de l'élève/étudiant d'en informer le Département par écrit (courrier ou mail), dans un minimum de 15 jours avant sa survenance afin d'éviter toute interruption des transports.

En cas de changement temporaire de famille d'accueil/ lieux de vie, les modifications s'effectuent dans la limite des moyens existants.

Le représentant légal de l'élève/étudiant doit respecter un délai de prévenance minimum dans tous les cas de 24h pour informer le Département, sauf cas de force majeure. Aucune modification des transports ne sera effectuée sans l'accord express du Département du Cher.

Afin d'éviter les Déplacements Inutiles (DI), la famille doit impérativement prévenir le transporteur de l'absence de l'élève/étudiant au moins 1 heure avant la prise en charge prévue pour le transport « aller », comme pour le transports « retour ». En cas de récidive, le Président du Département pourra être amené à appliquer les sanctions suivantes :

- 1er DI : avertissement téléphonique ou e-mail ;
- 2ème DI : courrier avec AR d'avertissement ;
- 3ème DI : courrier avec AR pour exclusion temporaire de 3 jours.

En cas de récidive, l'exclusion définitive sera prononcée par le Président du Département.

3.5 Modalités de prise en charge spécifiques

Les transports pourront être assurés durant les périodes de **stages obligatoires** dans le cadre des formations (à l'exception de ceux rémunérés) sous condition d'un travail préalable vers l'autonomisation (cf paragraphe 3.6) et de l'envoi anticipé des conventions.

Le trajet domicile/lieu de stage sera intégré au circuit habituel ou à un circuit existant dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, une allocation, prévue au présent règlement, pourra être versée à la famille ou à l'étudiant(e) majeur(e) (2.2)

Le Département prend en charge les déplacements liés aux examens blancs et de fin d'année se déroulant dans le Département selon les mêmes conditions. En cas d'horaires ou lieux particuliers pour les examens, ces informations devront être communiquées au moins 15 jours à l'avance au Département.

3.6 Soutien à l'autonomisation tout au long de la scolarité

Afin d'encourager les élèves en situation de handicap en capacité de progresser vers une plus grande autonomie, une réévaluation des capacités de l'enfant sera réalisée notamment à partir du collège et de la mise en place des stages.

La gratuité du transport sera accordée à tout élève ou étudiant en situation de handicap jusqu'alors bénéficiaire des transports adaptés et qui fait l'apprentissage de l'utilisation des transports en commun pour se rendre à son établissement scolaire, dans les conditions suivantes :

- pour la totalité du cycle scolaire engagé dans le même établissement (primaire, collège ou lycée),
- pour l'année en cours s'agissant des étudiants.

Pour mettre en œuvre cette gratuité, le Département remboursera les titres de transport scolaires, sur présentation des justificatifs de paiement, aux élèves et étudiants qui empruntent les transports en commun, dans la limite d'un aller-retour par jour scolaire pour les élèves. Ce remboursement concerne exclusivement les abonnements scolaires ou étudiants existant sur chaque réseau de transports concerné.

Dans cette volonté d'accéder à de nos nouveaux apprentissages vers l'autonomie, l'appui d'un travailleur social de la MDPH pourra être sollicité.

4- Obligations des transporteurs, des élèves et des familles

4.1-Obligations des transporteurs :

Le transporteur s'engage à mettre en place et à respecter un niveau maximum de fiabilité et de qualité du service notamment par

- La courtoisie envers les familles, les étudiants et le personnel de l'Education Nationale ;
- La mise à disposition d'un véhicule adapté au handicap de l'élève ;
- Le bon état de propreté intérieur et extérieur du véhicule ;
- Le bon état général du véhicule (maintenance et équipements du véhicule) ;

- La mise en place de rehausseur pour les enfants de moins de 10 ans
- La vérification de l'attache de la ceinture de sécurité pour tous les passagers transportés de moins de 18 ans ;
- La fermeture de la sécurité enfant pour le transport des plus jeunes enfants ainsi que pour le transport des élèves les plus turbulents ;

A la mise en place de la prise en charge de l'élève/étudiant, le transporteur communique à la famille, un numéro de téléphone mobile permettant de le joindre à tout moment.

Une permanence du conducteur (autant que possible) sera assurée par le prestataire afin de garantir un service sécurisant pour les usagers.

Le transporteur prend en charge l'élève/étudiant sur la voirie devant son domicile et le dépose devant l'établissement d'enseignement en veillant à ce que les élèves de maternelle et de primaire soient accueillis par le responsable de l'établissement ou son représentant. Dans le cas où l'enfant/étudiant est domicilié dans un immeuble, le conducteur prend en charge et dépose l'élève sur la voirie, au plus proche du domicile. Au retour, l'élève/étudiant doit être déposé au même endroit. Le conducteur n'a ni à accompagner l'enfant dans son école ni à pénétrer dans la cour d'un immeuble ou le jardin d'une maison, même sur invitation de l'usager ou de sa famille. Ces tâches incombent respectivement au personnel de l'établissement scolaire et aux parents.

Lors de la prise en charge le matin, le transporteur attendra 5 minutes au maximum au domicile, à compter de l'heure définie en début d'année. Après ce délai, il considérera que l'élève/étudiant est absent et poursuivra son service.

L'élève/étudiant, ou le représentant légal doit donner le cartable et autres sacs au conducteur pour que celui-ci puisse les mettre dans le coffre. Le fauteuil roulant pliable, les cannes anglaises, le déambulateur ou tout autre matériel seront également transportés dans le coffre.

4.2 Obligations des élèves et familles

Respect des horaires et lieux de prise en charge

Les élèves/étudiant doivent être prêts à l'heure indiquée en début d'année scolaire par le transporteur en accord avec le Département.

Pour les élèves/étudiant mineurs, le représentant légal ou toute autre personne majeur habilitée par écrit doit accompagner le bénéficiaire jusqu'au véhicule à l'heure indiquée le matin et être également présent le soir afin d'accueillir l'élève. En cas d'absence de cette personne, l'élève/étudiant restera dans le véhicule jusqu'à la fin de la tournée puis le conducteur retournera au domicile de l'élève. Dans le cas où la personne majeure chargée de récupérer cet élève/étudiant ne serait toujours pas présente, le conducteur conduira l'élève à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche.

Dans ce cas, le conducteur devra immédiatement en informer sa hiérarchie qui informera le Département.

Le représentant légal peut autoriser le transporteur à laisser l'élève seul au domicile en son absence. Il devra alors délivrer au transporteur une « décharge parentale » signée (en annexe). Une copie sera adressée systématiquement au Département. Celui-ci se dégage de toute responsabilité en cas de dommages ou préjudices commis par ou sur l'élève laissé en autonomie à domicile.

Absences de l'élève

La famille de l'élève/étudiant doit prévenir immédiatement le transporteur de l'absence éventuelle de l'élève (la veille si possible, le matin même au plus tard) et d'informer ensuite sans délai le Département du Cher.

Discipline et sécurité de l'élève dans le véhicule

Les élèves/étudiants doivent respecter les règles de sécurité et de discipline afin de permettre un service de qualité et garantir la sécurité de toutes les personnes à bord du véhicule (élèves/étudiants, conducteur) et des autres usagers de la route (piétons, automobilistes...). En toute situation, les familles sont responsables de l'accompagnement de leur enfant mineur entre le lieu de résidence et le véhicule.

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du code de la route, le passager doit obligatoirement porter une ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le code de la route.

Lors du trajet, chaque élève/étudiant doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur et indisposer les autres occupants du véhicule. Les représentants légaux sont responsables du comportement de leur enfant durant ses transports.

Chaque élève/étudiant doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de l'arrêt du véhicule à son point de descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur (ou les autres usagers), ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Entre autres, IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- d'ôter sa ceinture de sécurité avant l'arrêt du véhicule,
- de quitter sa place avant l'arrêt du véhicule à son point de descente,
- de manger dans le véhicule,
- de crier, jouer, projeter quoique ce soit à travers le véhicule,
- de chahuter avec les autres élèves,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les dispositifs d'ouverture des portes ou fenêtres,
- de se pencher au dehors du véhicule,
- de sortir du véhicule sans autorisation,
- de gêner ou distraire le conducteur,
- de manquer de respect envers le conducteur (propos grossier, voir ordurier)
- de souiller ou détériorer l'intérieur du véhicule,
- de fumer, vapoter ou utiliser des allumettes, briquets, boire de l'alcool, consommer des produits illicites,
- de faire usage d'appareils ou instruments sonores, y compris les téléphones portables.

Il est important que les élèves/étudiants prennent en compte les recommandations du conducteur du véhicule pour faire respecter les règles de discipline et de sécurité.

5- Sanctions

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives au comportement des élèves/étudiants sera étudiée par le responsable du service et pourra conduire à prononcer l'une des sanctions suivantes.

- Lettre, e-mail ou appel téléphonique d'avertissement, pour une première indiscipline,
- Lettre recommandée avec AR, exclusion temporaire, en cas de première récidive,
- Lettre recommandée avec AR, exclusion définitive prononcée par le Président du Conseil Départemental, en cas de nouvelle récidive.

Le manque de respect envers le conducteur pourra entraîner l'exclusion temporaire voire définitif du transport sans premier avertissement.

En cas d'infraction pénale, le Département pourra saisir les autorités judiciaires aux fins de poursuite. Cette saisine ne fait pas obstacle ni à l'application des sanctions administratives prévues, ni au remboursement des frais engagés par le Département ou le transporteur

Nonobstant l'application de sanctions individuelles, en cas de désordres collectifs qui mettent en cause la sécurité du transport, le Département pourra suspendre les services concernés.

En cas de dégradation, la société de transport est habilitée à déposer plainte à l'encontre de l'élève/étudiant auprès de la gendarmerie ou de la police nationale. De plus, le transporteur peut demander à la famille ou à l'élève/étudiant majeur de prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais engagés pour la remise en état de l'objet dégradé ou pour son remplacement.

6- Exécution du présent règlement

Le Président du Conseil départemental du Cher est chargé de l'exécution du présent règlement approuvé par délibération n° AD-0124/2024 en date du 15 avril 2024.

Les recours sur les avis formulés par la MDPH doivent être présentés par écrit auprès du Président du Conseil départemental.

L'acceptation de la prise en charge organisée par le Département vaut acceptation du présent règlement par les parents, l'élève/étudiant ainsi que du transporteur.



Hôtel du département
Place Marcel Plaisant
CS n° 30322
18023 BOURGES CEDEX